

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les
soins de fin de vie
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 21, 25, 26, 27, 28 et 29
novembre, des 2, 3, 4, 5, et 6 décembre 2013, des 15 et 16,
janvier 2014

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1496-20140211

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2013	1
ORGANISATION DES TRAVAUX	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 25 NOVEMBRE 2013.....	4
ORGANISATION DES TRAVAUX	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2013.....	7
ORGANISATION DES TRAVAUX	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2013	13
ORGANISATION DES TRAVAUX	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 NOVEMBRE 2013.....	17
ORGANISATION DES TRAVAUX	18
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	18
SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013.....	23
ORGANISATION DES TRAVAUX	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	24
SEPTIÈME SÉANCE, LE LUNDI 2 DÉCEMBRE 2013	26
ORGANISATION DES TRAVAUX	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	27
HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 3 DÉCEMBRE 2013	28
ORGANISATION DES TRAVAUX	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 4 DÉCEMBRE 2013	32
ORGANISATION DES TRAVAUX	32
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
DIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 5 DÉCEMBRE 2013	36
ORGANISATION DES TRAVAUX	37
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	37
ONZIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2013	43
ORGANISATION DES TRAVAUX	43
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	43
DOUZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 15 JANVIER 2014	45
ORGANISATION DES TRAVAUX	45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	46

TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 16 JANVIER 2014.....	53
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	53
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	54
REMARQUES FINALES	57

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendement adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le jeudi 21 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de
santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Duplessis) en remplacement de M^{me} Proulx (Sainte-Rose)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services
sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

Autre député présent :

M. Martel (Nicolet-Bécancour), président de séance

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Martel (Nicolet-Bécancour) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Vallée (Gatineau), M^{me} Daneault (Groulx), M. Reid (Orford) et M. Bolduc (Jean-Talon) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu d'étudier séparément chaque alinéa et chaque paragraphe de chaque article du projet de loi.

Article 1 : Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 03, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee).

Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.

Article 4 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

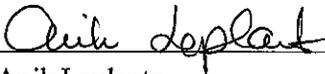
Article 5 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

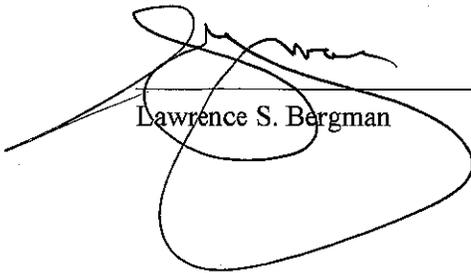
Après débat, l'amendement est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 25 novembre 2013, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 21 novembre 2013

Deuxième séance, le lundi 25 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M. Claveau (Dubuc) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)
M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)
M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Richer (Argenteuil)
M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux
M. Lévesque (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M^{me} Daneault (Groulx)
M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 06, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de discuter de l'article 2 adopté précédemment.

Article 5 (suite) : Un débat s'engage.

M^{me} Weil (Notre-Dame-de-Grâce) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M^{me} Proulx (Sainte-Rose) remplace M. le président.

Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 8.

Article 8.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Un débat s'engage.

À 17 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Hivon (Joliette) dépose le document coté CSSS-037 (annexe III).

Le débat se poursuit.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

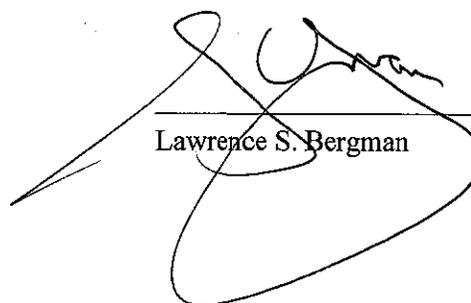
Le débat se poursuit.

À 18 h 01, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 26 novembre 2013, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 25 novembre 2013

Troisième séance, le mardi 26 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 10 h 04, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose les documents cotés CSSS-038 et CSSS-039 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 8.1 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am a.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am b.

À 10 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 et de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am c.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 10 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am d.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 9.

Article 10 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 10 est donc supprimé.

Article 11 : Un débat s'engage.

À 11 h 16, la Commission suspend ses travaux jusqu'après les affaires courantes.

À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 et de l'amendement coté Am e suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am e.

À 16 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 et de l'amendement coté Am f suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am f.

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 3.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13.

À 17 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 14 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 32, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13 suspendue précédemment.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Article 13 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 13 minutes.

Le débat se poursuit.

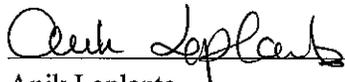
Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

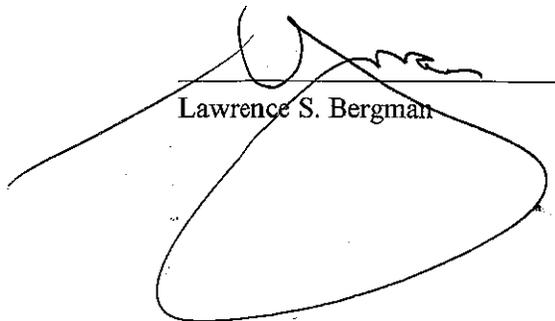
Le président de la Commission,



Anik Laplante

AL/cv

Québec, le 26 novembre 2013



Lawrence S. Bergman

Quatrième séance, le mercredi 27 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)
M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)
M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux
M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)
M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
M. Richer (Argenteuil)
M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 46, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 15 (suite) : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 38, la Commission reprend ses travaux à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

À 19 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Bolduc (Jean-Talon), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Bolduc (Jean-Talon), M. Reid (Orford) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Contre : M^{me} Daneault (Groulx), M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson), M. Goyer (Deux-Montagnes), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Proulx (Sainte-Rose), M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) et M. Richer (Argenteuil) - 7.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

L'article 16 est adopté.

Article 17 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

À 20 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 18 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 21 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 22 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

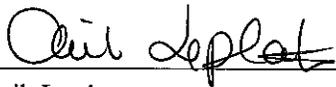
Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 21.

Article 22 : Un débat s'engage.

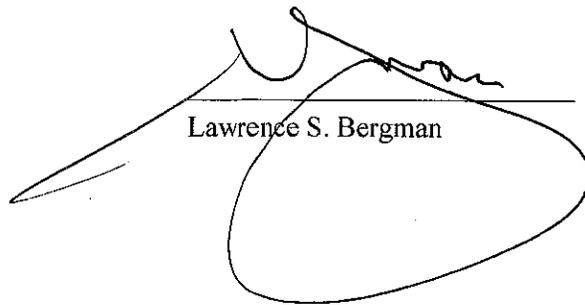
À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Anik Laplante



Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 27 novembre 2013

Cinquième séance, le jeudi 28 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
pour la première partie de la séance et en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)
pour la deuxième partie de la séance

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 14, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 22 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 22.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 et de l'amendement coté Am h suspendue précédemment.

Il est convenu de permettre l'annonce d'un autre remplacement.

Il est convenu de permettre à M. Goyer (Deux-Montagnes) de remplacer M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) pour la première partie de la séance et M. Villeneuve (Berthier) pour la deuxième partie de la séance.

Article 21 (suite) : Un débat s'engage.

À 12 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am h.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 23 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 22 suspendue précédemment.

Article 22 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 24 : Après débat, l'article 24 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3, de l'amendement coté Am 57 et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Article 3 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage sur le sous-amendement.

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après 23 minutes de suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire le sous-amendement coté Sam a.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Vallée (Gatineau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Bolduc (Jean-Talon), M. Reid (Orford) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Contre : M^{me} Daneault (Groulx), M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson), M. Goyer (Deux-Montagnes), M^{me} Hivon (Joliette), M^{me} Proulx (Sainte-Rose), M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) et M. Richer (Argenteuil) - 7.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat s'engage sur l'amendement.

À 17 h 20, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 3.

Section I du chapitre IV du titre II : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et la nouvelle section I du chapitre IV du titre II est donc adopté.

À 19 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 25 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

Le temps de parole de M^{me} Vallée (Gatineau) sur l'amendement étant écoulé, il est convenu de lui accorder un temps de parole supplémentaire de 10 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Proulx (Sainte-Rose) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Bergman (D'Arcy-McGee) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 21 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am i.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 21 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 25.

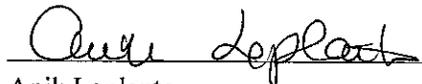
Article 26 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

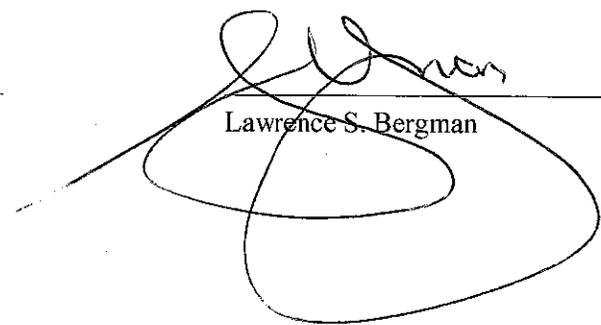
Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 28 novembre 2013

Sixième séance, le vendredi 29 novembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président

M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 33, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am j et de l'article 26.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23 suspendue précédemment.

Article 23 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 23, amendé, adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 25, amendé, suspendue précédemment.

Article 25 (suite) : M^{me} Reid (Orford) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am j et de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Un débat s'engage sur l'article.

Un débat s'engage sur l'amendement.

Le débat se poursuit sur l'article.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

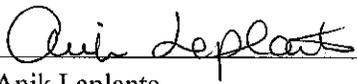
À 12 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

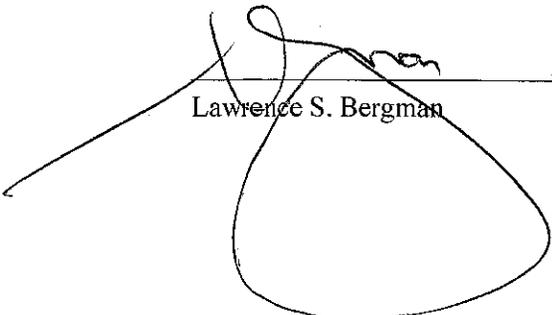
Le débat se poursuit.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 2 décembre 2013, à 14 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 29 novembre 2013

Septième séance, le lundi 2 décembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président

M^{me} Blais (Saint-Henri–Sainte-Anne)

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Champagne (Champlain) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)

M. Chapadeau (Rouyn-Noranda–Témiscamingue) en remplacement de M^{me} Proulx
(Sainte-Rose), vice-présidente

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Trudel (Charlesbourg) en remplacement de M^{me} Daneault (Groulx)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services
sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 04, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am j.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

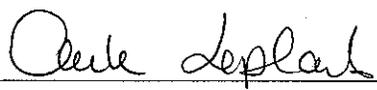
À 15 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

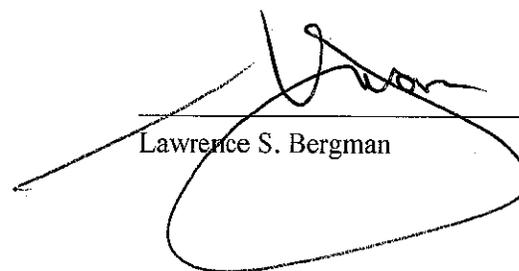
Le débat se poursuit.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 2 décembre 2013

Huitième séance, le mardi 3 décembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri–Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

Autre participante :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l'édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 30, M^{me} Proulx (Sainte-Rose) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 26 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am k.

À 15 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am k.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté à la majorité des voix.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 26.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 26.1 est donc adopté.

Article 27 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 25.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

Article 28 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 37, la Commission reprend ses travaux à la salle de l'Assemblée nationale de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

À 19 h 56, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Article 29 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 1 (annexe II).

Un débat s'engage.

À 20 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am 1.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bergman (D'Arcy-McGee) prend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 30.

À 21 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

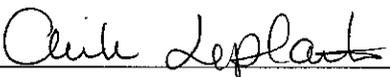
Article 31 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

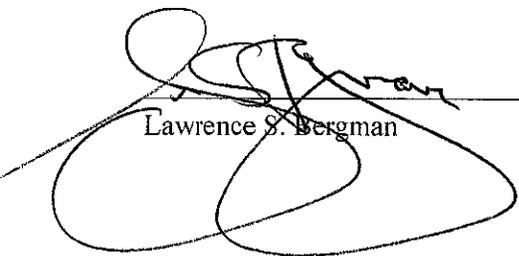
Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 3 décembre 2013

Neuvième séance, le mercredi 4 décembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M. Goyer (Deux-Montagnes) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier) pour la première partie de la séance

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

Autre député présent :

M. Reid (Orford)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 34, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Il est convenu de permettre à M. Goyer (Deux-Montagnes) de remplacer M. Villeneuve (Berthier) pour la première partie de la séance.

M^{me} la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas d'autres remplacements.

Il est convenu de permettre à M. Reid (Orford) de participer à la séance.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 31 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 25 est adopté.

Après débat, l'article 31, amendé, est adopté.

À 11 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 32 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 32, amendé, est adopté.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 33 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 33.

Article 34 : Un débat s'engage.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34.

Section IV du chapitre IV du titre II et articles 34.1 et 34.2 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

M. le président y apporte une correction de forme.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 33 et de l'amendement coté Am m suspendue précédemment.

Article 33 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am m.

À 15 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 33, amendé, est adopté.

Article 35 : Un débat s'engage.

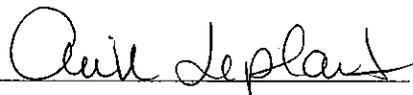
Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 35.

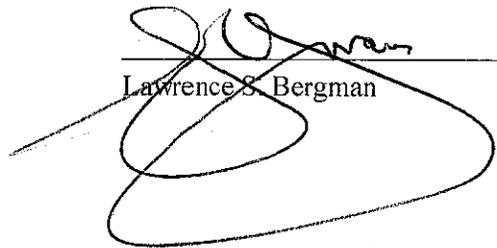
Article 36 : Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 4 décembre 2013, à 13 heures, où elle se réunira en séance de travail.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 4 décembre 2013

Dixième séance, le jeudi 5 décembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président

M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé

M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé

M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Villeneuve (Berthier)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Patricia Lavoie, Direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux

M. Luc Castonguay, sous-ministre adjoint à la planification, performance et qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 50, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 36 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 et de l'amendement coté Am n suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am n.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

M. le président y apporte une correction de forme.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 suspendue précédemment.

À 11 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 34 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

À 12 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am o suspendue précédemment.

Section IV du chapitre IV du titre II et articles 34.1 et 34.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am o.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 35 suspendue précédemment.

Article 35 (suite) : Après débat, l'article 35 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 36.

Article 37 : Un débat s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 37 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 36 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux quelques instants afin de se réunir en séance de travail.

À 15 h 11, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 38 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 38, amendé, est adopté.

Article 39 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Un débat s'engage.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am p.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 39, amendé, est adopté.

Article 39.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

L'amendement est adopté et le nouvel article 39.1 est donc adopté.

Article 40 : Un débat s'engage.

M^{me} Proulx (Sainte-Rose) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension sous la présidence de M. Bergman (D'Arcy-McGee).

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 40, amendé, est adopté.

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 40.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 35, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 40.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am q suspendue précédemment.

Section IV du chapitre IV du titre II et articles 34.1 et 34.2 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am q.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et la nouvelle section IV du chapitre II du titre II et les nouveaux articles 34.1 et 34.2 sont donc adoptés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 37 suspendue précédemment.

Article 8.1 (suite) : Un débat s'engage.

À 19 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 8.1 est donc adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 41.

Article 42 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Castonguay de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 42.

À 21 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 42.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

À 21 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 43 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 43, amendé, est adopté.

À 22 h 06, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

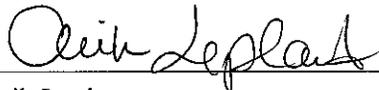
Article 44 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am ? (annexe ?).

Un débat s'engage.

À 22 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,



Anik Laplante



Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 5 décembre 2013

Onzième séance, le vendredi 6 décembre 2013

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente
M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Daneault (Groulx), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé
M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)
M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux
M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)
M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
M. Richer (Argenteuil)
M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
M. Villeneuve (Berthier)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l'hôtel du Parlement.

À 12 h 53, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

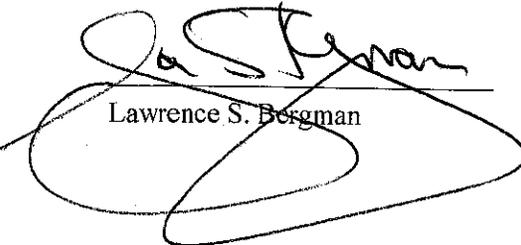
Article 44 (suite) : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 6 décembre 2013

Douzième séance, le mercredi 15 janvier 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M. Bureau-Blouin (Laval-des-Rapides) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)
M^{me} Champagne (Champlain) en remplacement de M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
pour la première partie de la séance
M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)
M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux
M. Lévesque (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M^{me} Daneault (Groulx)
M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri-Sainte-Anne)
M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)
M. Richer (Argenteuil)
M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services
sociaux

Autre participant :

M. Richard Audet, sous-ministre associé aux technologies de l'information, ministère de
la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 43; M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

Il est convenu de permettre à M^{me} Champagne (Champlain) de remplacer M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine) pour la première partie de la séance.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 44 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am y et de l'article 44.

Il est convenu de reprendre l'étude des articles 41 et 42 et de l'amendement coté Am 41 suspendue précédemment.

Article 41 (suite) : Un débat s'engage.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

À 9 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

À 9 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 42 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

À 10 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 42.1 (suite) : Après débat, l'amendement coté Am 41 est adopté et le nouvel article 42.1 est donc adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 44 et de l'amendement coté Am y suspendue précédemment.

Article 44 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am y.

M. Reid (Orford) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 10 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Reid (Orford) retire l'amendement coté Am r.

M. Reid (Orford) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am x et de l'article 44.

À 11 h 20, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3, de l'amendement coté Am 57 et du sous-amendement coté Sam c suspendue précédemment.

À 11 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 3.

Article 45 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 01, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am s.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article 46 est adopté.

À 12 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 47 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 31, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

À 14 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am t.

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am u.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 47, amendé, est adopté.

Article 48 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

Un débat s'engage.

À 14 h 59, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am v.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 48, amendé, est adopté.

À 15 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 49 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 49, amendé, est adopté.

À 15 h 28, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 50 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 50, amendé, est adopté.

Article 51 : Après débat, l'article 51 est adopté.

Article 52 : Après débat, l'article 52 est adopté.

Article 53 : Après débat, l'article 53 est adopté.

Article 54 : Après débat, l'article 54 est adopté.

À 16 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 55 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 55, amendé, est adopté.

Article 56 : Après débat, l'article 56 est adopté.

Article 57 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

Après débat, l'article 57 est adopté.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 58 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 58, amendé, est adopté.

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 46 adopté précédemment.

Article 46 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 46, amendé, est adopté.

Article 59 : Après débat, l'article 59 est adopté.

Article 60 : Après débat, l'article 60 est adopté.

Article 61 : Après débat, l'article 61 est adopté.

Article 62 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 62.

Article 63 : Après débat, l'article 63 est adopté.

À 17 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 63.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 63.1 est donc adopté.

À 17 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 64 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 64, amendé, est adopté.

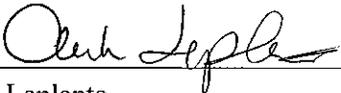
Une discussion générale s'engage.

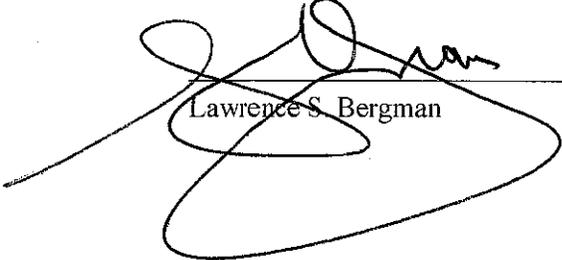
Article 65 : Un débat s'engage.

À 18 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 16 janvier 2014, à 9 h 30.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 15 janvier 2014

Treizième séance, le jeudi 16 janvier 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 52 – Loi concernant les soins de fin de vie
(Ordre de l'Assemblée le 29 octobre 2013)

Membres présents :

M. Bergman (D'Arcy-McGee), président
M^{me} Proulx (Sainte-Rose), vice-présidente

M. Bolduc (Jean-Talon), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé
M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson)

M^{me} Hivon (Joliette), ministre déléguée aux Services sociaux

M. Lévesque (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M^{me} Daneault (Groulx)

M. Reid (Orford) en remplacement de M^{me} Blais (Saint-Henri–Sainte-Anne)

M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine)

M. Richer (Argenteuil)

M. Therrien (Sanguinet) en remplacement de M. Villeneuve (Berthier)

M^{me} Vallée (Gatineau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 9 h 37, M. Bergman (D'Arcy-McGee) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président dépose le document coté CSSS-040 (annexe III).

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 65 (suite) : Après débat, l'article 65 est adopté.

À 9 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 66 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 9 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 66.

Article 67 : Après débat, l'article 67 est adopté.

Article 67.1 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 67.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 66 et de l'amendement coté Am w suspendue précédemment.

Article 66 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am w.

M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 66, amendé, est adopté.

Article 68 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 68.

Article 69 : L'article 69 est adopté.

À 11 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 68 suspendue précédemment.

Article 68 (suite) : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 54 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 62 suspendue précédemment.

Article 62 (suite) : Après débat, l'article 62 est adopté.

Article 70 : M^{me} Hivon (Joliette) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 70, amendé, est adopté.

À 11 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 44 et des amendements cotés Am x et Am y suspendue précédemment.

Article 44 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Reid (Orford) retire l'amendement coté Am x.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Hivon (Joliette) retire l'amendement coté Am y.

M. Reid (Orford) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 44, amendé, est adopté.

La Commission reprend l'étude de l'article 3, de l'amendement coté Am 57 et du sous-amendement coté Sam c suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M^{me} Vallée (Gatineau) retire le sous-amendement coté Sam c.

M^{me} Vallée (Gatineau) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Vallée (Gatineau), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bergman (D'Arcy-McGee), M. Bolduc (Jean-Talon), M. Reid (Orford) et M^{me} Vallée (Gatineau) - 4.

Contre : M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson), M^{me} Hivon (Joliette), M. Lévesque (Vanier-Les Rivières), M^{me} Proulx (Sainte-Rose), M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine), M. Richer (Argenteuil) et M. Therrien (Sanguinet) - 7.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement, amendé, est adopté à la majorité des voix.

L'article 3, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Intitulés des titres, chapitres et sections : Les intitulés des titres, chapitres et sections, amendés, sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Bergman (D'Arcy-McGee), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bergman (D'Arcy-McGee) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Lévesque (Vanier-Les Rivières) et M^{me} Vallée (Gatineau) font des remarques finales.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

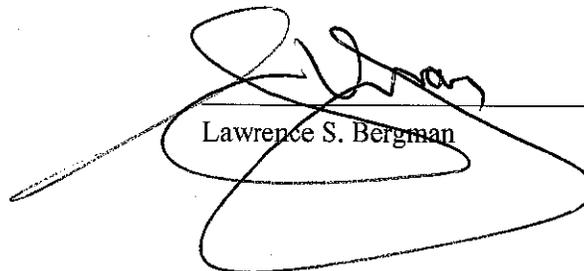
M. Bolduc (Jean-Talon), M. Reid (Orford), M^{me} Proulx (Sainte-Rose), M^{me} Gadoury-Hamelin (Masson), M^{me} Richard (Îles-de-la-Madeleine), M. Richer (Argenteuil), M^{me} Hivon (Joliette) et M. Bergman (D'Arcy-McGee) font des remarques finales

À 12 h 57, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mardi 21 janvier 2014, à 9 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire suppléante de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Lawrence S. Bergman

AL/cv

Québec, le 16 janvier 2014

ANNEXE I

Amendements et sous-amendement adoptés

Am 1
Art. 4

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 4

Supprimer l'article 4 du projet de loi.

Adopté

Am 2
Art. 5

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante :

« Elles complètent celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et celles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris portant sur les droits des usagers et des bénéficiaires. ».

Adopté au

Am 3
Art. 5

AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 5

Modifier le 2° alinéa de l'article 5 en remplaçant les mots « peuvent lui être » par les mots « lui sont ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Sauf disposition contraire de la loi, toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin.

Dans la mesure prévue par le Code civil, le mineur de 14 ans et plus et, pour le mineur ou le majeur inapte, la personne qui peut consentir aux soins pour eux peuvent également prendre une telle décision.

Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen.

Le médecin doit s'assurer du caractère libre de la décision et donner à la personne toute l'information lui permettant de prendre une décision éclairée, notamment en l'informant des autres possibilités thérapeutiques envisageables, dont les soins palliatifs. ».

Adopté
ae

Am 5
Art. 8

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui y exercent leur profession » par « et la collaboration des différents intervenants concernés qui offrent des services à ses usagers ».

Adopté

Am 6
Art. 10

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 10

Supprimer l'article 10 du projet de loi.

Adopté
ae

Am 7
Art. 11

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Le code d'éthique adopté par un établissement en vertu de l'article 233 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit tenir compte des droits des personnes en fin de vie. ».

Adopté
ae

Am 8
Art. 9

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Dans le cas d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires, ce plan doit également prévoir l'offre de services en soins de fin de vie à domicile. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le plan d'organisation doit tenir compte des orientations ministérielles.

Le programme clinique de soins de fin de vie est transmis à la Commission sur les soins de fin de vie. ».

Adopté
ae.

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 14

Modifier l'article 14 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les maisons de soins palliatifs déterminent les soins de fin de vie qu'elles offrent dans leurs locaux. ».

Adopté

Am 10
Art.13

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 13. Pour la période précédant de quelques jours le décès d'une personne qui reçoit des soins de fin de vie, tout établissement doit lui offrir une chambre qu'elle est seule à occuper. »

Adopté
ae

Am 11
Act. 17

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Les soins de fin de vie peuvent être dispensés à domicile par un médecin et, dans les limites de sa compétence, par une infirmière qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnels au sens de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

Adopté

Am 12
Art. 18

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 18

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« **18.** Toute agence de la santé et des services sociaux doit, après consultation des établissements et des maisons de soins palliatifs de son territoire, déterminer les modalités générales d'accès aux différents soins de fin de vie qu'ils dispensent. ».

Adopté
ae

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi :

1° insérer, après « établissements », ce qui suit : « , des maisons de soins palliatifs »;

2° par le remplacement de « d'exercer ses fonctions » par « d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi »;

3° par l'ajout, à la fin et après « soins de fin de vie », de « ou à un professionnel de la santé ou des services sociaux ayant dispensé ces soins ».

Adopté

Am 14
Art. 22

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 22

Modifier l'article 22 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à tout moment raisonnable, » de ce qui suit : « en respectant la spécificité des lieux et des besoins des personnes qui reçoivent des soins de fin de vie, »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions » par « une personne qui procède à une inspection »;

3° par le remplacement de « qu'il a le droit » par « qu'elle a le droit ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Am 15
Section I
Chapitre IV
Titre II

AMENDEMENT

Section I du chapitre IV du titre II

Modifier le projet de loi par le remplacement de l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre II par le suivant :

« SECTION I
« SÉDATION PALLIATIVE CONTINUE ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui souhaite recevoir ce soin » par « en fin de vie »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « habilitée à consentir à ce soin pour elle » par « qui peut consentir aux soins pour elle »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de « terminal et »;

4° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sédation palliative terminale » par « sédation palliative continue »;

5° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le médecin doit en outre s'assurer du caractère libre du consentement, en vérifiant entre autres qu'il ne résulte pas de pressions extérieures. »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « par écrit », de « au moyen du formulaire prescrit par le ministre ».

Adopté

Am 17
Art. 23

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 23

Modifier l'article 23 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agence informe le ministre de la désignation d'un inspecteur et du résultat de son inspection. ».

Adopter
ae

Am 18
Art. 25

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa et après « pronostic », de « relatif à la maladie ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« **26.** Seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir :

1° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° elle est majeure et apte à consentir aux soins;

3° elle est en fin de vie;

4° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;

5° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

6° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le médecin traitant de la personne, le remet à celui-ci. ».

Adapté à

Am 20
Art. 26.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 26.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, l'article suivant :

« **26.1** Lorsque la personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut dater et signer le formulaire visé à l'article 26 en raison d'une incapacité physique, un tiers peut le faire en présence de cette personne. Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

Adopté

Amal
Art.27

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également, en tout temps et par tout moyen, demander à reporter l'administration de l'aide médicale à mourir. ».

Adoptée

Am 22
Art. 25.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 25.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 25 du projet de loi, l'article suivant :

« **25.1** Lorsque la personne qui consent à la sédation palliative continue ne peut dater et signer le formulaire visé à l'article 25 en raison d'une incapacité physique, un tiers peut le faire en présence de cette personne. Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne et ne peut être un mineur ou un majeur inapte. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 28

Modifier l'article 28 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « aux conditions » par « à toutes les conditions »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa et après « pronostic », de « relatif à la maladie »;

3° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes :

« Il doit prendre connaissance du dossier de la personne et examiner celle-ci. Il doit rendre son avis par écrit. ».

Adopté

Am 24
Art. 29.

Projet de loi n° 52.

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'accompagner jusqu'à son décès » par « l'accompagner et demeurer auprès d'elle jusqu'à son décès ».

et

Adopté
au

Am 25

Art. 31

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 31

Modifier l'article 31 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Doit également être inscrite au dossier de la personne sa décision de retirer sa demande d'aide médicale à mourir ou de reporter son administration. ».

Adopté au

Am 26
Art. 32

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 32

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

32. Le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement doit, en collaboration avec le conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, adopter des protocoles cliniques applicables à la sédation palliative continue et à l'aide médicale à mourir. Les protocoles doivent respecter les normes cliniques élaborées par les ordres professionnels concernés.

Adopté
au

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sédation palliative terminale » par « la sédation palliative continue »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'aide médicale à mourir », de « à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement »;

3° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une fois ce soin administré, transmettre un avis au » par « dans les dix jours de son administration, informer le »;

4° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; si le médecin exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, cet avis est transmis au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'instance locale avec laquelle il est associé ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le directeur des services professionnels ou toute autre personne désignée par le directeur général de l'établissement » par « le directeur général de l'établissement ou toute autre personne qu'il désigne »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur des services professionnels ou la personne ainsi désignée » par « Le directeur général de l'établissement, ou la personne qu'il a désignée, »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « trouver », de «, le plus tôt possible, »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le médecin à qui la demande est formulée exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel et qu'il ne fournit pas l'aide médicale à mourir, il doit, le plus tôt possible, en aviser le directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui dessert le territoire où est située la résidence de la personne qui a formulé la demande, ou en aviser la personne qu'il a désignée. Le médecin lui transmet, le cas échéant, le formulaire qui lui a été remis et les démarches visées au premier alinéa sont alors entreprises.

Dans le cas où aucune instance locale ne dessert le territoire où est située la résidence de la personne, l'avis mentionné au deuxième alinéa est transmis au directeur général de l'établissement exploitant un centre local de services communautaires sur ce territoire ou à la personne qu'il a désignée. ».

Adopté

Am 29
Art. 34

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 34

Modifier l'article 34 par le remplacement de « l'avis prévu au premier alinéa de l'article 33 lui est transmis » par « le médecin l'informe conformément au premier alinéa de l'article 33. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 36

Modifier l'article 36 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **36.** La Commission est composée de 11 membres nommés par le gouvernement, lesquels se répartissent comme suit :

1° cinq membres sont des professionnels de la santé ou des services sociaux, dont :

a) deux membres sont nommés après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) un membre est nommé après consultation de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

d) un membre est nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

2° deux membres sont des juristes, nommés après consultation du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec;

3° deux membres sont des usagers d'un établissement, nommés après consultation des organismes représentant les comités des usagers des établissements;

4° un membre est issu du milieu de l'éthique, nommé après consultation des établissements d'enseignement universitaire;

5° un membre est nommé après consultation des organismes représentant les établissements.

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Lorsqu'il procède aux nominations visées au paragraphe 1° du premier alinéa, le gouvernement doit s'assurer qu'au moins un membre est issu du milieu des soins palliatifs.».

Projet de loi n° 52

Am 31
Art. 38

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 38

Modifier l'article 38 du projet de loi par le remplacement de « cinq membres » par « sept membres ».

Adopté

Am 32
Art. 39

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La Commission transmet au ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un rapport annuel de ses activités. ».

Adopté
al.

Am 33
Art. 39.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 39.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, l'article suivant :

«**39.1.** Le ministre dépose les rapports produits par la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports. ».

Adopté

Am 34
Art. 40

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 40

Modifier l'article 40 du projet de loi par l'insertion, après « la Commission peut notamment », de « , de façon exceptionnelle ».

Adopté

Am 35
Art. 40.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 40.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 40 du projet de loi, l'article suivant :

« **40.1.** La Commission peut exiger des établissements, des maisons de soins palliatifs, des médecins exerçant leur profession dans un cabinet privé de professionnel ou des agences qu'ils lui transmettent, de la manière et dans les délais qu'elle indique, les états, données statistiques, rapports et autres renseignements nécessaires afin de lui permettre d'exercer les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 39, pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne ayant reçu des soins de fin de vie ou au professionnel de la santé ou des services sociaux les ayant fournis. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

34.1

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

34.2

AMENDEMENT**Section IV du chapitre IV du titre II**
(Nouveau)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**
« **FONCTIONS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

« **34.1.** Un médecin exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, dans les dix jours de son administration, informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine.

Le Collège ou son comité compétent évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des normes cliniques applicables.

« **34.2.** Le Collège des médecins du Québec doit, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fin de vie dispensés par des médecins qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel.

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs. Les renseignements doivent être présentés par territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux et par territoire d'agence de la santé et des services sociaux.

Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Tout établissement doit adopter une politique portant sur les soins de fin de vie. Cette politique doit tenir compte des orientations ministérielles et être diffusée auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre d'aides médicales à mourir administrées, de même que le nombre d'aides médicales à mourir qui n'ont pas été administrées et les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs par un médecin à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Le rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie instituée en vertu du chapitre V du titre II au plus tard le 30 juin de chaque année. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

Adopté

Am 38
Art. 43

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 43

Modifier l'article 43 du projet de loi :

1° par le remplacement de « La décision d'une personne de refuser de recevoir un soin ou de retirer son consentement à un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie » par « La décision prise par une personne ou, le cas échéant, par la personne qui peut consentir aux soins pour elle et qui consiste à refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou à retirer son consentement à un tel soin »;

2° par le remplacement de « sédation palliative terminale » par « sédation palliative continue ».

Adapté au

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 41

Modifier l'article 41 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque constate qu'un médecin contrevient au présent article est tenu de signaler le manquement au Collège des médecins du Québec pour qu'il prenne les mesures appropriées. ».

Adopté

Am 40
Art. 42

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 42

Modifier l'article 42 du projet de loi par le remplacement de « au médecin, à l'établissement concerné, au Collège des médecins du Québec et, le cas échéant, aux autres autorités concernées » par « au Collège des médecins du Québec et, lorsque le médecin a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, à l'établissement concerné pour qu'il prenne les mesures appropriées ».

Adopté.

Am 41
Art.42.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 42.1
(Nouveau)

Insérer, avant l'article 43 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** La plainte que toute personne peut formuler à l'égard des soins de fin de vie auprès du commissaire local ou du commissaire régional aux plaintes et à la qualité des services, conformément aux règles prévues aux sections I à III du chapitre III du titre II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, doit être traitée en priorité. Il en est de même d'une plainte formulée à l'égard des soins de fin de vie auprès du syndic du Collège des médecins du Québec. ».

Adopté

Am 42
Art. 45

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. Lorsque les directives médicales anticipées sont faites devant témoins, le formulaire est rempli par la personne elle-même.

~~En présence de deux témoins,~~ ^{alors, en présence} la personne déclare qu'il s'agit de ses directives médicales anticipées, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu. Elle date et signe le formulaire ou, si elle l'a déjà signé, elle reconnaît sa signature. Les témoins signent aussitôt le formulaire en présence de la personne. ^{de deux témoins,}

Si la personne ne peut remplir le formulaire en raison d'une incapacité physique, il peut l'être par un tiers suivant ses instructions. Ce dernier date et signe ce formulaire en sa présence.

Un majeur inapte ou un mineur ne peut agir comme tiers ou comme témoin. ».

Adopté

Am 44
Art 48

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 48

Modifier l'article 48 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 48. Les directives médicales anticipées peuvent être révoquées à tout moment par leur auteur au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, en cas d'urgence, lorsqu'une personne apte exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses directives médicales anticipées, cela entraîne leur révocation. ».

Adopté

Am 45
Act. 49

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 49

Modifier l'article 49 du projet de loi :

1° par le remplacement de « registre des directives médicales anticipées établi conformément à l'article 57 ainsi qu'au dossier de la personne concernée » par « dossier de la personne concernée si celles-ci ne l'ont pas déjà été »;

2° par le remplacement de « son auteur » par « leur auteur ».

Adopté

Am 46
Art. 50

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 50

Modifier l'article 50 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « condition » par « state of health ».

Adopté ce

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après « d'une telle personne » de « , d'un médecin ou d'un établissement ».

Adopté

Am 48
Art. 58

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 58

Modifier l'article 58 du projet de loi par la suppression de « , outre le cas déjà prévu à l'article 49, ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 46

Modifier l'article 46 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« À la demande de l'auteur des directives, celles-ci sont versées au registre des directives médicales anticipées établi conformément à l'article 57. »

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 63.1
(Nouveau)

Insérer, avant l'article 64 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LA PHARMACIE

« 63.1. L'article 17 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), modifié par l'article 2 du chapitre 37 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans le but de maintenir ou de rétablir la santé » par « dans le but de maintenir la santé, de la rétablir ou d'offrir le soulagement approprié des symptômes. ».

Adopté

Am 51
Art. 64

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 64

Modifier l'article 64 du projet de loi par la suppression, dans le texte anglais, de
« in a case where the information is communicated ».

Adopté

Am 52

Art. 67.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 67.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 67 du projet de loi, l'article suivant :

« **67.1** Malgré le paragraphe 4° de l'article 39, la Commission sur les soins de fin de vie doit transmettre son premier rapport sur la situation des soins de fin de vie au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 39)*.

Adopté

Am 53
Art 66

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8.1*), le directeur général d'un établissement doit transmettre au conseil d'administration de l'établissement le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 8.1 tous les six mois. L'établissement le transmet, le plus tôt possible, à la Commission sur les soins de fin de vie et le publie sur son site internet.

Jusqu'à cette date, le Collège des médecins du Québec doit également transmettre le rapport prévu à l'article 34.2 tous les six mois à la Commission sur les soins de fin de vie. ».

Adopté
ce

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 68

Modifier l'article 68 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **68.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de quatre ans celle de l'entrée en vigueur du présent article*) faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur l'application de celle-ci. ».

Adopté

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« 70. À l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 46, de l'article 51, de l'article 52 dans la mesure où elles concernent le registre des directives médicales anticipées et de celles des articles 57 et 58, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois la date de la sanction de la présente loi)*, ou à toute date antérieure fixée par le gouvernement. ».

Adopté

Am 56
Art. 44

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 44

Remplacer l'article 44 du projet de loi par le suivant :

« **44.** Un médecin peut refuser d'administrer l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour le même motif.

Un tel médecin ou un tel professionnel doit alors néanmoins s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne, conformément à ce qui est prévu à son code de déontologie et à la volonté de la personne.

Le médecin doit en outre respecter la procédure prévue à l'article 30. ».

Adopté
ce

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, de même que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « maison de soins palliatifs » un organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes en fin de vie qui utilisent ses services;

3° « soins de fin de vie » les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir;

4° « soins palliatifs » les soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, sans hâter ni retarder la mort, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire;

5° « sédation palliative continue » un soin offert dans le cadre des soins palliatifs consistant en l'administration de médicaments ou de substances à une personne en fin de vie dans le but de soulager ses souffrances en la rendant inconsciente, de façon continue, jusqu'à son décès;

6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à sa demande, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. ».

Sam 1

Adopté,
amendé

Sam 1
Am 57
Art.3

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

SOUS-AMENDEMENT

Article 3

Modifier l'amendement à l'article 3 par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. ».

Adapté *ae*

ANNEXE II

Amendements et sous-amendements retirés ou rejetés

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8.1
(Nouveau)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

« 8.1 Tout établissement doit adopter une politique portant sur les soins de fin de vie. Cette politique doit tenir compte des orientations ministérielles et être diffusée auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre d'aides médicales à mourir administrées, de même que le nombre de demandes d'aide médicale à mourir refusées et les motifs de ces refus.

Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par un médecin membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement dans les locaux de toute maison de soins palliatifs avec laquelle l'établissement a conclu une entente.

Le rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis, le plus tôt possible, à la Commission sur les soins de fin de vie instituée en vertu du chapitre V du titre II. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

Retiré
al

Am b
Art. 8.1

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8.1 (option 2) (Nouveau)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.1** Tout établissement doit adopter une politique portant sur les soins de fin de vie. Cette politique doit tenir compte des orientations ministérielles et être diffusée auprès du personnel de l'établissement, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Le directeur général de l'établissement doit, chaque année, faire rapport au conseil d'administration sur l'application de cette politique. Le rapport doit notamment indiquer le nombre de personnes en fin de vie ayant reçu des soins palliatifs, le nombre de sédations palliatives continues administrées, le nombre de demandes d'aide médicale à mourir formulées, le nombre d'aides médicales à mourir administrées, de même que le nombre d'aides médicales à mourir qui n'ont pas été administrées et les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.

Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs par un médecin alors qu'il exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Le rapport est publié sur le site Internet de l'établissement et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie instituée en vertu du chapitre V du titre II au plus tard le 30 juin de chaque année. L'établissement doit inclure un résumé de ce rapport dans une section particulière de son rapport annuel de gestion. ».

Retiré
ce

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui y exercent leur profession » par « qui offrent des services à ses usagers ».

Retiré
au

Amd
Arto

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « qui y exercent leur profession » par « qui offrent des services à ses usagers et favoriser la collaboration des différents intervenants concernés ».

Retirer

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

Ame
Art. 9

AMENDEMENT

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi :

1° par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Dans le cas d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires, ce plan doit également prévoir l'offre de services en soins de fin de vie à domicile. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le plan d'organisation doit tenir compte des orientations ministérielles. ».

Retire
de

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 3

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. Aux fins de l'application de la présente loi, on entend par :

1° « établissement » tout établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre local de services communautaires, un centre hospitalier ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée, de même que le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2° « maison de soins palliatifs » un organisme communautaire titulaire d'un agrément délivré par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 457 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et ayant conclu une entente en vertu de l'article 108.3 de cette loi avec un établissement en vue d'obtenir tout ou partie des soins requis par les personnes en fin de vie qui utilisent ses services;

3° « soins de fin de vie » les soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie et l'aide médicale à mourir;

4° « soins palliatifs » les soins actifs et globaux dispensés par une équipe interdisciplinaire aux personnes atteintes d'une maladie avec pronostic réservé, dans le but de soulager leurs souffrances, de les aider à conserver la meilleure qualité de vie possible et d'offrir à ces personnes et à leurs proches le soutien nécessaire;

5° « sédation palliative continue » un soin offert dans le cadre des soins palliatifs consistant en l'administration de médicaments ou de substances à une personne en fin de vie dans le but de soulager ses souffrances en la rendant inconsciente, de façon continue, jusqu'à son décès;

6° « aide médicale à mourir » un soin consistant en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

sa demande, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès. ».

Retiré de

Sama
Am ?
Art. 3

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 3

Remplacer le sixième paragraphe par le suivant :

6° « aide médicale à mourir » intervention pratiquée par un médecin qui vise à provoquer le décès d'un patient en fin de vie, à la demande de celui-ci et afin de mettre fin à ses souffrances.

Retiré
ae

Sam b
Am 57
Art. 3

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 3

Remplacer le sixième paragraphe par le suivant :

6° « aide médicale à mourir » intervention, consistant en l'administration de médicaments ou de substances, pratiquée par un médecin, visant à provoquer le décès d'un patient en fin de vie, à la demande de celui-ci et afin de mettre fin à ses souffrances.

Rejeté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 16

Remplacer l'article 16 par le suivant :

16. Toute maison de soins palliatifs doit se doter d'un code d'éthique portant sur les droits des personnes en fin de vie et adopter une politique portant sur les soins de fin de vie.

Le code d'éthique et la politique doivent être révisés aux trois ans.

Ces documents doivent être diffusés auprès du personnel de la maison, des professionnels de la santé ou des services sociaux qui y exercent leur profession, des personnes en fin de vie et de leurs proches.

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 21

Modifier l'article 21 du projet de loi :

1° par le remplacement de « d'exercer ses fonctions » par « d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi »;

2° par l'ajout, à la fin et après « soins de fin de vie », de « ou à un professionnel de la santé ou des services sociaux ayant dispensé ces soins ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 25

Modifier l'article 25 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui souhaite recevoir ce soin » par « en fin de vie »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « habilitée à consentir à ce soin pour elle » par « qui peut consentir aux soins pour elle »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de « terminal et »;

4° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « sédation palliative terminale » par « sédation palliative continue ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Seule une personne », de « en fin de vie »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou, en cas d'incapacité physique de celle-ci, par un tiers. Le tiers ne peut être un mineur ou un majeur inapte et ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 26

Remplacer l'article 26 du projet de loi par le suivant :

« 26. Seule une personne qui satisfait aux conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir :

1° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° elle est majeure et apte à consentir aux soins;

3° elle est en fin de vie;

4° elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;

5° sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

6° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande d'aide médicale à mourir au moyen du formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Le formulaire est signé en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux qui le contresigne et qui, s'il n'est pas le médecin traitant de la personne, le remet à celui-ci. ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'accompagner jusqu'à son décès » par « l'accompagner et demeurer auprès d'elle jusqu'à son décès ».

Rejeté au

Am m
Art. 33

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une sédation palliative terminale » par « la sédation palliative continue »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmettre un avis au » par « informer le »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ; si le médecin exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, cet avis est transmis au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour l'instance locale avec laquelle il est associé ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Si le médecin à qui la demande est formulée exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel et qu'il ne fournit pas l'aide médicale à mourir, il doit, le plus tôt possible, en aviser le directeur des services professionnels ou toute autre personne désignée par le directeur général de l'instance locale visée à l'article 99.4 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui dessert le territoire où est située la résidence de la personne et, le cas échéant, lui transmettre le formulaire qui lui a été remis. Les démarches visées au premier alinéa sont alors entreprises.

Dans le cas où aucune instance locale ne dessert le territoire où est située la résidence de la personne, l'avis mentionné au deuxième alinéa est transmis à l'établissement exploitant un centre local de services communautaires sur ce territoire. ».

Retiré
de

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Section IV du chapitre IV du titre II
(Nouveau)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**
« **FONCTIONS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

« **34.1.** Un médecin exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, une fois ce soin administré, informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine.

Le Collège ou son comité compétent évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des normes cliniques applicables.

« **34.2.** Le Collège des médecins du Québec doit, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fin de vie dispensés par des médecins qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel.

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs.

Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année. ».

Retiéal

Am p
Art. 39

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre dépose les rapports produits par la Commission devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivants leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports. ».

Retirée

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Section IV du chapitre IV du titre II
(Nouveau)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, ce qui suit :

« **SECTION IV**
« **FONCTIONS PARTICULIÈRES DU COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

« **34.1.** Un médecin exerçant sa profession dans un cabinet privé de professionnel qui fournit la sédation palliative continue ou l'aide médicale à mourir à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs doit, dans les dix jours de son administration, informer le Collège des médecins du Québec et lui transmettre, selon les conditions et modalités prescrites par le Collège, les renseignements qu'il détermine.

Le Collège ou son comité compétent évalue la qualité des soins ainsi fournis, notamment au regard des normes cliniques applicables.

« **34.2.** Le Collège des médecins du Québec doit, chaque année, préparer un rapport concernant les soins de fin de vie dispensés par des médecins qui exercent leur profession dans un cabinet privé de professionnel.

Le rapport doit indiquer le nombre de sédations palliatives continues et d'aides médicales à mourir administrées par ces médecins à domicile ou dans les locaux d'une maison de soins palliatifs.

Le rapport est publié sur le site Internet du Collège et transmis à la Commission sur les soins de fin de vie au plus tard le 30 juin de chaque année. ».

Retirée

Amr
Art. 44

AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 44

Remplacer l'article 44 par le suivant :

« Tout professionnel de la santé peut refuser de fournir des soins de fin de vie sous la forme de sédation palliative continue ou d'aide médicale à mourir ou de collaborer à leur fourniture en raison de ses convictions personnelles. »

Retire
ce

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 45

Remplacer l'article 45 du projet de loi par le suivant :

« **45.** Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. ».

Retic
ae

AmT
Art. 47

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. Le formulaire de directives médicales anticipées est rempli par la personne elle-même. En présence de deux témoins, elle déclare qu'il s'agit de ses directives médicales anticipées, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu. Elle date et signe le formulaire ou, si elle l'a déjà signé, elle reconnaît sa signature. Les témoins signent aussitôt le formulaire en présence de la personne.

Si la personne ne peut remplir le formulaire en raison d'une incapacité physique, il peut l'être par un tiers suivant ses instructions. Ce dernier date et signe ce formulaire en sa présence.

Un majeur inapte ou un mineur ne peut agir comme tiers ou comme témoin. ».

Retiré

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 47

Remplacer l'article 47 du projet de loi par le suivant :

« 47. Lorsque les directives médicales anticipées sont faites devant témoins, le formulaire est rempli par la personne elle-même.

En présence de deux témoins, la personne déclare qu'il s'agit de ses directives médicales anticipées, mais sans être tenue d'en divulguer le contenu. Elle date et signe le formulaire ou, si elle l'a déjà signé, elle reconnaît sa signature. Les témoins signent aussitôt le formulaire en présence de la personne.

Si la personne ne peut remplir le formulaire en raison d'une incapacité physique, il peut l'être par un tiers suivant ses instructions. Ce dernier date et signe ce formulaire en sa présence.

Un majeur inapte ou un mineur ne peut agir comme tiers ou comme témoin. ».

Retirée

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 48

Modifier l'article 48 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 48. Les directives médicales anticipées peuvent être révoquées à tout moment par leur auteur au moyen du formulaire prescrit par le ministre.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, en cas d'urgence, lorsqu'une personne exprime verbalement des volontés différentes de celles qui se retrouvent dans ses directives médicales anticipées, celles-ci sont réputées révoquées jusqu'à ce que la personne soit de nouveau apte à consentir aux soins. ».

Réticé

Amin
Art. 66

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 66

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 8.1*), le directeur général d'un établissement doit transmettre au conseil d'administration de l'établissement le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 8.1 tous les trois mois. L'établissement le transmet, le plus tôt possible, à la Commission sur les soins de fin de vie.

Jusqu'à cette date, le Collège des médecins du Québec doit également transmettre le rapport prévu à l'article 34.2 tous les trois mois à la Commission sur les soins de fin de vie. ».

Retiré au

Am x
Art. 44

AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 44

Remplacer l'article 44 par le suivant :

« Tout professionnel de la santé peut refuser de fournir l'aide médicale à mourir ou de collaborer à sa fourniture en raison de ses convictions personnelles. »

Retiré

Samc
Am 57
Art. 3

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 3

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 3 :

7° « Fin de vie » état dans lequel un patient est en phase terminale et que ses chances de survie sont compromises à plus ou moins long terme.

Retirée

Samd
Am 57
Art. 3

SOUS-AMENDEMENT

LOI SUR LES SOINS DE FIN DE VIE
(P.L. n° 52)

Article 3

Ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 3 :

7° « Fin de vie » Le dernier épisode de la vie qui se situe entre le moment où un médecin consigne au dossier de son patient un pronostic de phase terminale de sa maladie et le décès de celui-ci

Rejeté

Amy
Art. 44

Projet de loi n° 52

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

AMENDEMENT

Article 44

Modifier l'article 44 du projet de loi par le remplacement de « conformément à son code de déontologie » par « lorsque son code de déontologie le prévoit ».

Retiré

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

Hivon, Véronique, ministre déléguée aux Services sociaux. [organigramme]. 1 f. Non daté. Déposé le 25 novembre 2013. CSSS-037

Durand, Guy. *Oui aux soins de fin de vie, sauf l'euthanasie*. 4 f. Non daté. Déposé le 26 novembre 2013. CSSS-038

Forum André-Naud de Montréal. *Mourir dans la dignité – Une autre position chrétienne*. 2 f. 30 septembre 2013. Déposé le 26 novembre 2013. CSSS-039

Centre Spiritualité santé de la Capitale-Nationale. *Réflexion sur le projet de loi no 52, Loi concernant les soins de fin de vie*. 7 p. 9 décembre 2013. Déposé le 16 janvier 2014. CSSS-040